الصحية الترابية المجموعة
ⵜⴳⵔⵓⵎⵎⴰ ⵜⴰⴷⵓⵙⴰⵏⵜ
ⵜⴰⵎⵓⵔⴰⵏⵜ
تطوان . الحسيمة . طنجة
ⵟⴰⵏⵊⴰ - ⵜⵉⵟⵡⴰⵏ - ⵍⵃⵓⵙⵉⵎⴰ

المغربية المملكة
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
الصحة والحماية الاجتماعية وزارة
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⴷⵓⵙⵉ ⴷ ⵓⴼⵔⴰⴳ
ⵏ ⵎⵓⵏ

APPEL A LA CONCURRENCE N° 14/2026/SAPP/GST TTA

Convention N°.../2026/SAPP/GST TTA

ACHAT DES MÉDICAMENTS POUR LES BESOINS SPÉCIFIQUES DES SERVICES DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES RELEVANT DU GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL TANGER – TÉTOUAN – AL HOCEIMA EN 23 LOTS.

Passée en application de l'article 4 alinéa 7 et de l'annexe n° 01 du décret n° 2-22-431 du 15 Chabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

EXERCICE BUDGITAIRE : 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupement Sanitaire Territorial TTA, représenté par son Directeur, **Monsieur Mohamed AGGOURI,** et désigné dans ce qui suit par « **GST TTA** »,

D'une part,

et

Monsieur : .....

Agissant au nom et pour le compte de : .....Au capital de : .....

Faisant élection de domicile à : .....

Inscrit au registre de commerce de : .....

Sous le numéro .....

Affilié à la C.N.S.S. N° .....

Patente N° .....

Titulaire d'un Compte Bancaire N°.....

Ouvert à ..... ;

désigné dans ce qui suit par « **Fournisseur**»

D'autre part,

Déclarent leur volonté réciproque d'œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs.

- Vu La loi n° 70-13 relative aux Centres Hospitaliers, promulguée par le Dahir n°1.16.62 du 17 Chaaban 1437 (22 Mai 2016) ;
- Vu le décret n°2-17-589 du 09 Kaada 1439 (23 juillet 2018) pris pour l'application de la loi n°70-13 relative aux centres hospitaliers universitaires, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19 ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu le décret n 2-22-431 relatif aux marchés publics et notamment son annexe n° 01 ;
- Vu le PV de la commission d'appel à la concurrence ;

Attendu que le GST TTA et ..... déclarent leur volonté réciproque d'œuvrer ensemble pour le développement des relations dans le sens de leurs missions respectives et de leurs intérêts communs ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE L'APPEL À LA CONCURRENCE :

Le présent appel à la concurrence a pour objet : **Achat des médicaments pour les besoins spécifiques des services des hôpitaux Universitaires relevant du groupement sanitaire territorial Tanger – Tétouan – Al Hoceima en 23 lots.**

ARTICLE 2- DÉSIGNATION DES PRODUITS :

Le fournisseur s'engage à livrer à les produits désignés aux bordereaux des prix détail estimatif.

Les quantités fixées dans le bordereau des prix - détail estimatif sont données à titre indicatif ; toutefois, ces quantités peuvent faire l'objet d'une révision à la baisse ou à la hausse sans toutefois que le montant de ces variations ne dépasse à la hausse 10% du montant global de la présente convention.

Dans tous les cas, le GST TTA se réserve le droit de ne pas commander la totalité ou une partie des quantités prévues au niveau de la présente convention, sans que le fournisseur ne prétende à indemnisation. Ainsi, seules les quantités commandées et livrées feront l'objet de règlement.

ARTICLE 3- PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Les pièces constitutives de la convention reconductible sont énumérées ci-après

v/ Le cahier des charges ;

v/ Le bordereau des prix - Détail estimatif ;

v/ L'acte d'engagement.

ARTICLE 4- VALIDITÉ DE LA CONVENTION :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature conjointe par les deux parties et son visa par le Contrôleur d'Etat, si le visa est requis.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de 12 mois à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison, cette durée est renouvelable par tacite reconduction sans toutefois que la durée totale puisse excéder trois (03) années.

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de commencement d'exécution des prestations telle que fixée par ordre de service dûment notifié au titulaire.

Le non reconduction de la convention est pris à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis

- **L'administration** : dans un délai de **02** (Deux) mois
- **Le titulaire de la convention** : dans un délai de **03** (Trois) mois

Exceptionnellement pour la première année et la dernière année l'engagement comptable sera calculée au prorata temporisé

ARTICLE 6- LIEU DE LIVRAISON :

La livraison des produits objet de la présente convention reconductible sera effectuée par les soins et à la charge du fournisseur au niveau du service de la pharmacie relevant de **l'hôpital universitaire général Mohammed VI Tanger.**

ARTICLE 7- DÉLAI ET CONDITION DE LIVRAISON :

a) Les produits objets du présent appel à la concurrence doivent être livrés sur la base des lettres de commande établies **par service de la pharmacie relevant de l'hôpital universitaire général Mohammed VI** selon le besoin des hôpitaux universitaire. La livraison débute à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison

b) Le délai de livraison est celui notifié par lettre de commande qui ne peut en aucun cas être inférieur à 24 heure.

c) La livraison est effectuée dans les heures de travail en jours ouvrables de 8h30 à 16H30 sauf en cas d'urgence en concertation avec le pharmacien.

d) La fourniture sera examinée et comptée, en présence du fournisseur ou son représentant par un représentant du maitre d'ouvrage.

En cas d'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, le titulaire ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

La réception sera prononcée par trois commissions :

- **1ere commission composée des représentants de l'Hôpital Universitaire Général Mohammed VI**
- **2ème commission composée des représentants de l'Hôpital Ahmed Ben Zayed Al Nahyan d'Oncologie ;**
- **3ème commission composée des représentants de l'Hôpital Universitaire Mère Enfant Mohammed VI**

Chaque commission procédera à la réception des fournitures relevant de l'établissement concerné et établira le procès-verbal de réception provisoire correspondant aux quantités réceptionnées.

Cette commission peut refuser tout produit non conforme aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8- NORMES DE LIVRAISONS :

Le fournisseur s'engage à livrer les produits désignés aux bordereaux des prix — détails estimatifs, prêt à l'emploi et conforme au moment de la livraison aux lois et règlements nationaux, normes internationales, aux bonnes pratiques de fabrication, de conservation, de qualif et d'étiquetage en vigueur ;

Toute livraison ne respectant pas les dispositions réglementaires et les bonnes pratiques sera refusée.

Le fournisseur garantira que tous les produits livrés en exécution de la présente convention auront encore, au moment de la livraison, une durée de validité au moins égale **au 3/4** de la durée de vie du produit. Cependant, dans le cas d'urgence, les délais de validité inférieurs peuvent être acceptés dans la limite de de la quantité demandée, assorti d'un engagement du fournisseur d'échanger les produits non consommés à la date de péremption.

ARTICLE 9- CONTRÔLE DE LA LIVRAISON :

Les livraisons feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle qui portera à la fois sur la conformité, la qualité et la quantité des produits livrés.

De ce fait, le fournisseur garantit que les produits sont conformes aux normes et ont obtenu les autorisations nécessaires délivrées par l'autorité compétente pour leur commercialisation au Maroc.

Le fournisseur garantit que les produits sont fabriqués et conditionnés selon les bonnes pratiques de fabrication.

Toute réclamation en cas de vice, de manquants ou de non-conformité des livraisons, doit être adressée par courriel au fournisseur dès constatation du défaut avec retour des produits non conformes.

ARTICLE 10- CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX :

Le prix du produit correspond au montant de sa production, additionné des frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, d'assurance, de transport occasionnés et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison.

❖ Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

❖ Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) en Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 11- MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué dans un délai maximum de 60 jours au fur et à mesure des livraisons et sur la base des quantités livrées, dans les conditions ci-après :

11-1 Avec chaque livraison le titulaire remet au GST TTA une facture établie en deux exemplaires décrivant les produits livrés et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

11-2 après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le GST TTA procède au mandatement de la somme due au titulaire. Le montant à mandater est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

11-3 le règlement se fait par ordre de virement ; les moyens de paiement ainsi émis ne pouvant être payés qu'après visa du trésorier payeur du GST TTA.

11-4 le GST TTA, se libèrera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 12- PÉNALITÉS DE RETARD :

Lorsque le délai contractuel prévu à l'article 7 ci-dessus est dépassé, du fait du titulaire, il lui sera appliqué, par jour de calendrier de retard, une pénalité calculée au taux de cinq pour mille (5 $^{0}/_{00}$) du montant de la fraction des produits livrés en retard, celle-ci ne pourra être inférieur à 0.5% ni supérieur à 7% du montant total de la convention. Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des. Décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 13- CAUTIONNEMENTS :

- Les montants des cautionnements définitifs sont fixés aux sommes de 3 % pour chaque lot arrondi au dirham supérieur.
- Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation de la convention. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de titulaire jusqu'à la réception définitive des produits.

- Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation de la présente convention, il est appliqué au fournisseur une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial de la convention.

ARTICLE 14- RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention reconductible pourra être résiliée de manière anticipée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis par lettre recommande ou par fax avec accusé de réception :

- Le fournisseur peut demander la résiliation de ladite convention moyennement un préavis de 2 mois ;
- -De même le GST TTA peut mettre fin à ladite convention sous réserve d'un préavis de 15 jours.

ARTICLE 15- CONFIDENTIALITÉ :

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant pour elle-même que pour son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre des présentes notamment portant sur le processus de fabrication, les formules, les méthodes de commercialisation et les activités de l'autre partie.

Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16- COMMUNICATIONS

- Les notifications et communications entre les parties sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise directe contre récépissé ou émargement.
- Elles peuvent être faites également par télécopie confirmée ou courriel dont la réception est confirmée.
- L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement, la confirmation de la télécopie ou du courriel font foi de la notification. La date ainsi constatée est retenue comme date de notification ou de remise de la communication.
- Adresse du maître d'ouvrage : **la direction du groupement sanitaire territorial TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA Route de Rabat Km 17 BP 398 -Guezenaya-Tanger, Maroc**

ARTICLE 17- LITIGES :

La présente convention reconductible est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 18- DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La date d'effet de la présente convention commence à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 19 - DROIT D'ENREGISTREMENT

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20- SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES :

Toutes marques ou références équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales à celles qui sont exigés dans ledit appel à la concurrence et jugée conforme seront acceptées après avis favorable du maitre d'ouvrage.

ARTICLE 21- CONDITIONS SPÉCIFIQUES :

1. Durée de validité des fournitures :

Le fournisseur garantit que toutes les fournitures livrées en exécution de la présente convention auront encore au moment de la livraison une durée de validité au moins égale au 3/4 de la durée de validité du produit .

Les dates de péremption et éventuellement les dates de fabrication des articles objet de la présente convention doivent être inscrites de façon lisibles aussi bien sur le conditionnement secondaire que sur l'emballage externe (caisse ou carton)

2. Conditionnement emballage et étiquetage

Pour les fournitures faisant l'objet de la présente convention, les articles à livrer doivent être conformes aux prescriptions relatives à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la date limite d'utilisation, le conditionnement et les diverses indications à porter sur les emballages.

- Nom et adresse du fabricant ;
- Date de péremption ;
- Numéro de lot ;
- **Code à barres du MAROC (type : EAN13 ou GSI-128) reprenant tout ou partie de ces informations.**

En cas de non-respect des conditions d'étiquetage, le produit pourrait faire l'objet d'un rejet de la réception.

NB : Le titulaire de la convention doit fournir des produits dont les caractéristiques sont équivalentes, et qui présentent une performance et quantité au moins égales à celles qui sont exigées par le maitre d'ouvrage.

4. Gestion des ruptures d'approvisionnement

En cas de proche rupture ou rupture d'approvisionnement, le fournisseur doit prévenir dans les plus brefs délais le maitre d'ouvrage par courriel, ou par Fax. En lui indiquant :

- Le nom du produit,
- L'unité de mesure,
- L'échéance à laquelle la rupture pourrait se produire ou la date de rupture, La cause de cette rupture, La durée prévisionnelle de cette rupture et une éventuelle alternative si elle est disponible.
- La gestion des reliquats, Défaut ou retard de livraison :

Lorsque le prestataire de service ne peut honorer une commande de manière totale ou partielle et/ou lorsqu'il désire procéder à la modification de tout élément inscrit sur la lettre de commande, il doit impérativement en informer sans délai, le maitre d'ouvrage par un fax confirmée ou un courriel.

PAGE N °09 ET DERNIÈRE

Convention N° : ……/2026/SAPP/GST TTA ayant pour objet : **ACHAT DES MÉDICAMENTS POUR LES BESOINS SPÉCIFIQUES DES SERVICES DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES RELEVANT DU GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL TANGER – TÉTOUAN – AL HOCEIMA EN 23 LOTS.**

Passée en application de l'article 4 alinéa 7 et de l'annexe n° 01 du décret n° 2-22-431 du 15 Chabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

M. Le Maitre d'ouvrage	**Signature et cachet de la Société**
Groupement Sanitaire Territorial Tanger - Tétouan - Al Hoceima Directeur Général AGGOUNI Mohamed	**(Avec la mention "lu et accepté")**
Le 11/11/2026	